

Phase II (période entre la deuxième et la troisième - et dernière - série de consultations): les mesures liées à des difficultés de balance des paiements qui subsistent doivent être axées sur les prix et s'appliquer à l'essentiel des importations. Les restrictions quantitatives qui subsistaient doivent avoir été éliminées avant le début de cette phase ou être justifiées au regard d'autres dispositions de l'Accord général. Les mesures liées à des difficultés de balance des paiements doivent être éliminées avant la fin de cette phase.

Les pays qui rétablissent des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements dans les trois ans suivant l'élimination d'autres mesures de cette nature doivent suivre les Directives à partir de la Phase II.

Mesures appelant une décision du Comité
de la balance des paiements

Le pays appelé en consultations qui, à un moment donné, opte pour des restrictions au commerce qui ne sont pas conformes aux mesures énoncées dans les Directives susmentionnées (par exemple, des mesures qui sont plus restrictives, qui perturbent plus les échanges ou qui sont appliquées sur une plus longue période), est tenu: a) d'indiquer au Comité de la balance des paiements ce qu'il envisage de faire pour l'application et l'élimination progressive de ces mesures, c'est-à-dire son plan de libéralisation des échanges visés par des restrictions liées à des difficultés de balance des paiements; et b) de demander au Comité d'approuver, lors de consultations régulières, les mesures exceptionnelles.

Plan de libéralisation des échanges visés par des mesures liées à des difficultés de balance des paiements

L'objet du plan de libéralisation des échanges est d'indiquer au Comité dans quelle mesure le pays appelé en consultation entend déroger aux Directives susmentionnées et de préciser la chronologie selon laquelle les mesures liées à des difficultés de balance des paiements seront éliminées.

Le plan sera mis en oeuvre dans des délais raisonnables et clairement définis. Il s'agit d'un engagement contraignant vis-à-vis des parties contractantes et dont l'exécution sera surveillée au cours de consultations ultérieures. Le plan devrait préciser le type de mesures appliquées et les produits visés afin que les membres du Comité puissent décider en connaissance de cause si la libéralisation des échanges prévue dans le plan se déroule d'une manière qui leur paraît acceptable.

Les pays devraient insérer dans ces plans tout engagement de libéraliser des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements, pris dans le contexte de prêts consentis par la Banque mondiale et le FMI à l'appui de réformes.